



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

## ARRÊTÉ

D'INTERDICTION DE DÉPASSEMENT DES POIDS LOURDS sur l'ensemble du département ;  
D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS  
sur la **RD 1085**, au niveau du col du Banchet, entre les communes de La Frette et Le Mottier  
sur la **RD 1075** au niveau du col du Banchet entre les communes de Les Abrets en Dauphiné  
et Chirens  
sur l'autoroute **A 51** entre Varcès et le col du Fau  
sur la **RD 1075** entre les communes de Monestier de Clermont et le col de la Croix-Haute

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R311-1 et R411-18 ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;  
**Vu** le décret du 9 août 2019 portant nomination de M. Denis BRUEL, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2019-09-10-003 du 10 septembre 2019 relatif à la délégation de signature donnée à M. Denis BRUEL, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;  
**Vu** les dispositions spécifiques ORSEC relatives à la gestion de crise routière du sud- Grenobleis en période hivernale approuvées le 18 janvier 2013 ;

**Considérant** la décision du préfet de la zone de défense Sud-Est d'activer le Plan Intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;  
**Considérant** les difficultés de circulation liées aux conditions météorologiques attendues sur les RD1085 et 1075 (nord et sud de Grenoble) et l'A51 ;  
**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers ;  
**Considérant** les échanges avec les services de la société AREA et du conseil départemental de l'Isère ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes ont interdiction d'effectuer des manœuvres de dépassement sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Isère.

**ARTICLE 2 :**

La circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite, dans les 2 sens de circulation, à compter du 14 novembre 2019 à 12h00 et pour une durée indéterminée :

- sur la **RD 1085**, au niveau du col du Banchet, entre les communes de La Frette et Le Mottier ;
- sur la **RD 1075** au niveau du col du Banchet entre les communes de Les Abrets en Dauphiné et Chirens ;
- sur la **RD 1075** entre les communes de Monestier de Clermont et le col de la Croix-Haute ;
- sur l'autoroute **A 51** entre Varcès et le col du Fau.

Ces véhicules seront stockés ou retournés sous le contrôle des forces de l'ordre.

**ARTICLE 3 :**

Sur décision et contrôle des forces de l'ordre, les PL stockés sur zones, pourront être libérés par convois, en fonction de l'amélioration des conditions météorologiques.

**ARTICLE 4 :**

Les interdictions de circulation prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules suivants sous réserve de disposer d'équipements spéciaux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du code de la route
- véhicules de secours et d'intervention, notamment les véhicules de dépannage des réseaux d'électricité (dont transport des groupes électrogènes) et de télécommunications
- véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement de chaussée
- véhicules de transport de voyageurs
- véhicules de transports scolaires
- véhicules assurant la collecte du lait
- véhicules assurant la distribution du fioul domestique dans la limite de 19 tonnes de PTAC.

**ARTICLE 5 :**

En tant que de besoin, la signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, par les services gestionnaires de voirie.

L'information aux usagers sera notamment assurée via les panneaux à messages variables situés en amont des secteurs concernés, complétée par des messages diffusés par les médias.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services,
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 7 :

- M. le directeur de cabinet du préfet de l'Isère
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère
- M. le directeur de la société d'autoroutes AREA
- M. le président du conseil départemental de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le préfet de la zone de défense Sud-Est
- Mme la directrice de la direction inter-départementale des routes de zone, direction inter-départementale des routes Centre-Est
- M. le directeur de la direction inter-départementale des routes Méditerranée
- M. le président de Grenoble-Alpes Métropole
- M. le directeur départemental des territoires de l'Isère
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère
- M. le président de la Fédération départementale du BTP
- M. le président de la Fédération nationale des transporteurs routiers

A Grenoble, le 14 NOV. 2019

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*

**Denis BRUEL**

